



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 28
NOMBRE DE VOTANTS : 32

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 2 avril, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BOSCOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESVERGNES, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, MERCIER, REMIGI, REVERS, RULLEAU, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, TRUAISCH, TRINQUART.

ABSENTS : Monsieur MOUSTIE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Monsieur DAMAY à Monsieur MERCIER, Monsieur LOUSTAU à Madame HUIN, Madame FABRE à Monsieur STEFFE, Monsieur FABRE à Madame TRINQUART

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame SILVESTRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026 - DELIBERATION N°3/4.

Réf: Ressources Humaines/Stéphan Legros /4.5.2

OBJET : ELUS MUNICIPAUX - PRISE EN CHARGE, DANS LE CADRE DE LEUR FONCTION, DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE À DOMICILE DES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR FONCTION – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Ce remboursement est de droit.

Les frais doivent avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions liées à l'exercice de leur mandat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91,

Vu l'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Autorise le remboursement, aux conseillers municipaux, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Ce remboursement concerne les réunions du Conseil Municipal, des commissions instituées par une délibération du Conseil Municipal et dont l'élu est membre, et le cas échéant des assemblées délibérantes des organismes au sein desquels l'élu a été désigné pour représenter la commune, ainsi que l'ensemble des réunions de travail liées à l'exercice du mandat (réunions mentionnées à l'article 2123-1 du CGCT).

Tout élu concerné présentera, à l'appui de sa demande de remboursement, outre un RIB, un état de frais de garde (ou à défaut une attestation sur l'honneur précisant la date et les heures de garde) ainsi qu'un justificatif de présence à la réunion.

Le remboursement ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC. L'élu s'engage d'autre part, par une déclaration sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du remboursement : le montant perçu ne peut être supérieur au reste à charge réel, déduction faite des aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE SECRÉTAIRE DE SEANCE**

Karine SILVESTRE

LE MAIRE

Jérôme STEFFE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 10/04/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.